



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1998/749  
13 août 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS ET RUSSE

---

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et  
Portugal : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment ses résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998,

Réaffirmant aussi sa ferme volonté de préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Déplorant vivement la situation politique et en matière de sécurité en Angola, qui se détériore principalement du fait que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) a failli aux obligations qui lui incombent en vertu des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) ainsi que de ses propres résolutions pertinentes,

Prenant acte des mesures positives prises récemment pour rétablir la confiance dans le processus de paix,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 août 1998 (S/1998/723),

1. Se félicite de la décision prise par le Secrétaire général de dépêcher un envoyé spécial pour évaluer la situation en Angola et l'informer des possibilités d'action, et prie le Secrétaire général de lui soumettre, le 31 août 1998 au plus tard, un rapport contenant des recommandations concernant le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola;

2. Exprime son intention d'examiner les recommandations visées au paragraphe 1 ci-dessus et d'envisager des mesures appropriées;

3. Décide de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) jusqu'au 15 septembre 1998 et prend acte des considérations formulées au paragraphe 38 du rapport du Secrétaire général en date du 6 août 1998, concernant le déploiement de la MONUA dans l'ensemble du pays;

4. Engage, dans les termes les plus vigoureux, le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et surtout l'UNITA, de s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver la situation actuelle;

5. Exige que l'UNITA se conforme immédiatement et sans condition aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Lusaka et de ses propres résolutions pertinentes, s'agissant notamment de la démilitarisation complète de ses forces et de son entière coopération à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à tout le territoire national, pour éviter que la situation politique et la situation en matière de sécurité ne se détériorent encore davantage;

6. Exige également que l'UNITA cesse de réoccuper les localités où l'administration de l'État a été mise en place et mette fin aux attaques lancées par ses membres contre la population civile, les autorités du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, y compris la police, et le personnel des Nations Unies et les autres personnels internationaux;

7. Engage le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'UNITA à cesser la propagande hostile, à s'abstenir de poser de nouvelles mines, à cesser les conscriptions forcées et à intensifier leurs efforts de réconciliation nationale, y compris en prenant des mesures de confiance, notamment en relançant les mécanismes communs dans les provinces et en dégageant leurs forces militaires sur le terrain;

8. Engage le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale à veiller à ce que la police nationale angolaise s'abstienne de pratiques incompatibles avec le Protocole de Lusaka et respecte les activités légales de l'UNITA en tant que parti politique, conformément au Protocole de Lusaka;

9. Exige que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et surtout l'UNITA, coopèrent pleinement avec la MONUA en lui donnant toute latitude pour mener ses activités de vérification, et garantissent inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux, notamment ceux qui fournissent une assistance humanitaire;

10. Exprime sa ferme conviction qu'une rencontre en Angola entre le Président de la République d'Angola et le chef de l'UNITA pourrait donner une impulsion au processus de paix;

11. Demande aux États Membres d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes des résolutions 1173 (1998), 1127 (1997) et 864 (1993);

12. Se félicite de la nomination d'un nouveau Représentant spécial en Angola et prie instamment le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'UNITA de coopérer pleinement avec lui dans la promotion du processus de paix et de la réconciliation nationale;

13. Encourage le Secrétaire général à rester personnellement engagé dans le processus de paix;
14. Exprime sa gratitude au personnel de la MONUA;
15. Décide de demeurer activement saisi de la question.

-----